

Prestations de services

1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions contractuelles générales «Prestations de services» (ci-après désignées par «CCG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la prestation de services et l'exploitation sur des systèmes d'exploitation et des management systems, des contrôles MCR, des automatisations de locaux et des installations RCP/DIFEE (ci-après désignés par «contrat»), en particulier pour les travaux de contrôle, maintenance, remplacement et réparation par l'entreprise pi-System GmbH (ci-après désignée par «Prestataire»).
- 1.2 Toutes conditions contraires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Prestataire.

2 Entrée en vigueur du contrat

- 2.1 La présentation de l'assortiment ne constitue pas une offre en vue de la conclusion d'un contrat avec le Client. Elle est non contraignante.
- 2.2 L'offre préliminaire du Prestataire ou de ses partenaires contractuels est en principe non contraignante, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement.
- 2.3 Le Prestataire ou ses partenaires contractuels sont liés par une offre ferme pendant le délai indiqué. En l'absence de délai expressément mentionné, l'offre demeure contraignante pendant 30 jours.
- 2.4 Le contrat entre en vigueur si le Client signe l'offre ferme dans le délai mentionné et que le Prestataire ou ses partenaires contractuels confirment par écrit la commande. Seul le contrat de maintenance signé fait foi concernant le volume, le prix et les caractéristiques qualitatives de la livraison.
- 2.5 Les exigences supplémentaires du Client, qui ne sont pas mentionnées dans les offres ou qui interviennent après la conclusion du contrat, doivent faire l'objet d'un accord séparé.

3 Conclusion du contrat

- 3.1 La conclusion de contrats d'exploitation et de contrats de maintenance (prestations de services récurrentes et préventives) doit se faire par écrit. Les prestations de service simples (p. ex. suppression des dérangements) peuvent être convenues oralement ou par écrit.
- 3.2 Toute conclusion verbale d'un contrat doit être confirmée par écrit.
- 3.3 Sauf disposition contraire, les contrats écrits entrent en vigueur au moment de la signature juridiquement valable du document contractuel par les deux parties.
- 3.4 Les éléments du contrat et leur ordre de préséance sont régis par le document contractuel. Si le contrat ne prévoit pas d'ordre de préséance, l'ordre de préséance suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du contrat:
 1. Le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres);
 2. L'offre du Prestataire;
 3. Les présentes CCG.

4 Prestations

- 4.1 L'objet et le contenu des prestations ou l'étendue des travaux sont définis dans le contrat ou dans l'offre.
- 4.2 Sauf disposition contraire, les prestations qui dépassent l'objet du contrat sont exclues, notamment la livraison d'équipements et le dépannage en cas de perturbations causées par un cas de force majeure, par une faute commise par le Client ou par un tiers.

- 4.3 Le Prestataire s'engage à accorder tout son soin et toute sa compétence professionnelle à l'exécution des prestations.
- 4.4 Sauf accord contractuel contraire, les prestations ainsi que les contrats de maintenance et d'exploitation à fournir périodiquement (p. ex. contrôle et facturation) sont renouvelés automatiquement chaque année.
- 4.5 Sauf accord contractuel contraire, chaque partie peut résilier la prestation après une période minimale de 2 ans en respectant un préavis de 3 mois, respectivement à l'expiration de la période en cours.

5 Modifications des prestations

- 5.1 Les parties contractantes peuvent convenir de modifications des prestations pour la fin de chaque année, moyennant un préavis de trois mois.
- 5.2 Les modifications de l'étendue des prestations, de la rémunération et des délais doivent être convenues par écrit dans un avenant au contrat avant l'exécution.
- 5.3 Si les parties au contrat ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification des prestations, le contrat se poursuit sans modification.

6 Devoir de collaboration du Client

- 6.1 Le Client octroie au Prestataire un accès illimité à l'objet du service ou un droit de disposition illimité de celui-ci. Il met également à la disposition du Prestataire l'espace nécessaire à la fourniture des prestations et effectue, sauf disposition contraire, les travaux préliminaires qui lui incombent en sa qualité d'exploitant de l'objet du service (p. ex. mesures de sécurité).
- 6.2 Le Client est tenu de mettre à disposition une connexion Internet adaptée ainsi que l'ensemble des dispositifs techniques nécessaires au transfert des données pour la surveillance à distance, le monitoring et le relevé des données énergétiques de l'installation par le Prestataire.
- 6.3 Le Client fournit, si nécessaire, l'énergie et l'eau et veille à l'évacuation des eaux résiduelles.
- 6.4 Le Client est tenu de se conformer aux obligations légales qui lui incombent en sa qualité de propriétaire de l'objet du service. Il garantit notamment l'exploitation sûre et l'entretien nécessaire à cet effet de l'objet de maintenance.
- 6.5 Le Client accomplit toutes les obligations qui lui incombent en temps voulu et dans les règles de l'art. S'il omet de le faire pour des raisons non imputables au Prestataire, il est tenu d'indemniser ce dernier au titre des surcoûts avérés qui en résultent.
- 6.6 Le Client s'assure que les instruments et le matériel autres que ceux apportés par le Prestataire respectent les dispositions légales et correspondent à l'évolution technologique.
- 6.7 Le Prestataire est en droit de refuser ou d'interrompre les travaux de service si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le Client n'a pas satisfait à ses obligations.
- 6.8 Le Client s'engage à informer le Prestataire de tout changement de propriété des objets du contrat. Tous les contrats relatifs à des prestations à fournir périodiquement (art. 4) doivent être résiliés conformément aux présentes CCG et peuvent être conclus avec le nouveau propriétaire.

7 Rémunération

- 7.1 La rémunération est calculée soit sur la base du temps passé, soit sur le prix forfaitaire et est définie dans le document contractuel.
- 7.2 Tous les coûts supplémentaires tels que les frais de matériel, les frais de déplacement, les coûts liés à l'hébergement et aux repas pris à l'extérieur, les frais de transport, les coûts associés à des prestations de tiers, etc., font l'objet d'une facturation séparée au Client, sauf dispositions contraires énoncées dans l'offre.
- 7.3 En cas de rémunération basée sur le temps passé, tout temps supplémentaire nécessaire sera facturé sur la base du tarif du Prestataire applicable aux heures supplémentaires, sauf dispositions contraires.
- 7.4 Tous les tarifs indiqués s'entendent en CHF hors TVA. Celle-ci est facturée en sus au taux applicable.
- 7.5 En cas de rémunération forfaitaire, le Prestataire peut en outre effectuer une modification de son tarif en cas de
 - a. Modification requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incomant pas au Prestataire;
 - b. Modifications apportées au type et à l'étendue des prestations convenues; ou
 - c. Modifications apportées au matériel ou à l'exécution, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le Client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplètes/incomplets.

8 Conditions de paiement

- 8.1 Sauf disposition contraire, le Prestataire facture une fois par mois la rémunération échue. Les factures sont payables sous 30 jours net à compter de la date de facturation.
- 8.2 En cas de mandats importants ou s'étendant sur une longue durée, il est possible de convenir de paiements partiels, d'un calendrier de paiements, etc. Les dates et les tranches de paiement sont définies dans le document contractuel.
- 8.3 Le Client n'est pas autorisé à suspendre les paiements ni à en réduire le montant. Tout paiement reste dû, même si une prestation est retardée ou impossible à fournir pour des raisons non imputables au Prestataire.
- 8.4 Dès lors que le Client manque à son obligation de payer en temps voulu, celui-ci est automatiquement mis en demeure et devient redevable auprès du Prestataire du versement des intérêts moratoires prévus par la loi.

9 Délais

- 9.1 Les délais convenus sont contraignants pour les parties au contrat.
- 9.2 Dès lors que le Prestataire ne respecte pas son calendrier contraignant, celui-ci est automatiquement mis en demeure. Dans les autres cas, le Client doit mettre le Prestataire en demeure par écrit, la mise en demeure devant établir un délai supplémentaire raisonnable.
- 9.3 Un délai doit également être respecté lorsque l'exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 9.4 Si la prestation de services ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables au Prestataire, ce dernier a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 9.5 Le Prestataire ne saurait notamment être tenu responsable de retards qui seraient dus à des cas de force majeure, à des mesures prises par les autorités, à des catastrophes naturelles ou à des retards dus à des tiers.
- 9.6 Dès lors que le Prestataire est en mesure d'identifier des retards, il doit en informer le Client par écrit et sans délai.

10 Recours à des tiers

Le Prestataire est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations. Le Prestataire répond de la diligence qui s'impose lors du choix et de l'instruction de tiers.

11 Transfert des risques

Le Client assume l'intégralité du risque lié à la perte accidentelle de l'objet du service ainsi que d'entraves subies par ce dernier en raison de vices de construction ne relevant pas de la responsabilité du Prestataire.

12 Achèvement

- 12.1 Une fois les prestations de services achevées, le Prestataire adresse au Client un rapport de service présentant, le cas échéant, des propositions relatives à la suppression de défauts identifiés (p. ex. inhérents à des dispositifs de protection, représentés par des manques d'étanchéité, de la corrosion, des dysfonctionnements de tiers, etc.).
- 12.2 Le Client passe en revue les prestations dès que la marche habituelle des affaires le permet. Si le Client ne procède à aucun contrôle, les prestations sont considérées comme approuvées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.

13 Garantie

- 13.1 Le Prestataire répond d'une exécution dans les règles de l'art des obligations assumées et effectue les travaux qui lui sont confiés conformément aux dispositions du présent contrat, selon les règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.
- 13.2 Le Prestataire garantit le matériel, les pièces de rechange et les travaux de services pendant deux ans à compter de l'achèvement de la prestation de services fournie dans son intégralité. Le délai commence à courir le jour qui suit la remise du rapport de service au Client.
- 13.3 Le Client doit immédiatement faire une réclamation écrite au Prestataire s'il constate des défauts dans les prestations de celui-ci. Si la réclamation n'est pas faite dans les délais, son droit de réclamation devient caduc.
- 13.4 Le Prestataire est tenu de corriger tout vice dans un délai raisonnable et à ses propres frais (amélioration). Tous les autres droits de réclamation du Client pour défauts (réhibition ou réduction) sont expressément exclus dans la mesure autorisée par la loi.
- 13.5 Toutes garanties différentes pour des produits tiers doivent être définies dans le contrat.
- 13.6 En est exclue la garantie relative
 - a. Aux défauts existants au moment de la fourniture de la prestation;
 - b. Aux défauts qui n'étaient pas identifiables par le Prestataire malgré une fourniture soignée des prestations;
 - c. Aux défauts relatifs à des circonstances non imputables au Prestataire;
 - d. À une usure normale.
- 13.7 Si un dommage résulte d'un défaut (dommage consécutif à des défauts), la responsabilité du Prestataire relative à un remplacement est engagée en supplément, conformément au chapitre 14.

14 Responsabilité

- 14.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Prestataire est:
- Limitée à 100% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations périodiques, à 100% du montant de la rémunération annuelle due. En tout état de cause, la responsabilité est limitée à CHF 1'000'000.-;
 - Exclue pour des dommages indirects, directs ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts associés à la récupération de celles-ci).
- 14.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 14.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 14.4 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile du Prestataire, le Client est tenu d'informer immédiatement celui-ci du dommage, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

15 Force majeure

Les parties au contrat déclinent toute responsabilité pour la non-exécution du contrat lorsque celle-ci est due à des événements ou circonstances de force majeure non imputables aux parties et que la partie concernée l'a immédiatement annoncé et a pris toutes les mesures raisonnables pour exécuter le contrat.

16 Protection des données

- 16.1 Le Prestataire collecte des données (p. ex. données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 16.2 Le Prestataire stocke et traite lesdites données aux fins de l'exécution et de la poursuite des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 16.3 Le Client déclare accepter que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose le Prestataire ou provenant de tiers soient utilisées au sein du groupe BKW pour l'analyse des prestations fournies (profils clientèle), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec la clientèle (actions de rappels par exemple), ainsi que pour le développement et la conception de produits et prestations dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Internet www.bkw.ch. **Le Client peut révoquer cette autorisation à tout moment.**
- 16.4 Le Prestataire est autorisé à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Dans ce cadre, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 16.5 Le Prestataire et les tiers respectent dans tous les cas la législation applicable, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données du Client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

17 Confidentialité

- 17.1 Les parties au contrat traitent de manière confidentielle l'ensemble des faits et informations qui ne sont ni de notoriété publique ni généralement accessibles. En cas de doute sur leur statut, ils doivent être traités de manière confidentielle. La confidentialité doit être garantie même avant la conclusion du contrat et continue d'exister après la fin de la relation contractuelle. Cette obligation de confidentialité est valable sous réserve du devoir légal d'informer.
- 17.2 Sauf dispositions contraires, le Prestataire conserve la propriété exclusive des documents, des données, des outils de travail et du savoir-faire qu'il confie au Client dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Client n'est autorisé à les utiliser que pour son propre usage. Toute autre utilisation telle que la réalisation de copies, l'utilisation par des tiers ou la remise à des tiers requiert l'approbation écrite du Prestataire. Les données concernant le mandat qui sont enregistrées dans les ordinateurs du Client doivent être supprimées intégralement après la fin du présent contrat. Les documents, les données et les outils de travail doivent être restitués, supprimés ou détruits immédiatement suite à la demande du Prestataire.

18 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du Prestataire des prétentions relevant du contrat ou des présentes CCG.

19 Succession juridique

- 19.1 Les parties au contrat s'engagent à transférer tous les droits et obligations résultant du présent contrat aux éventuels nouveaux ayants droit. Les parties au contrat répondent mutuellement de tout dommage causé par la violation de cette obligation.
- 19.2 Un changement d'ayant droit n'est possible qu'avec le consentement de l'autre partie au contrat. Le consentement ne peut être refusé que pour un motif valable, notamment lorsque le tiers en question ne présente pas suffisamment de garanties concernant l'exécution correcte du présent contrat.
- 19.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre partie au contrat. On entend par société du groupe une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou que BKW contrôle d'une tout autre manière.

20 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CCG ou du contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place d'une telle disposition ou pour combler une lacune réglementaire, il convient de prévoir une disposition juridiquement valide dont les parties auraient convenu pour prévenir une telle lacune en tenant compte de manière appropriée de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de la finalité du contrat.

21 Modifications

Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CCG. Les modifications des CCG seront préalablement communiquées au Client de manière appropriée par le Prestataire. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le Client peut s'opposer au changement en indiquant ses motifs par écrit et résilier prématurément le contrat à la date d'entrée en vigueur du changement. **À défaut, il accepte les modifications, et ce pour toutes les prestations relevant des présentes CCG que le Client se procure auprès du Prestataire.**

22 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale. Il est convenu que **le siège du Prestataire** est **le for exclusif** en cas de litiges liés au contrat.

23. avril 2024

pi-System GmbH
Länggasse 3
6208 Oberkirch

+41 41 229 30 00
info@pi-system.ch
www.pi-system.ch